



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL numéro 497
DU 19 juillet 2017

PORTANT MISE EN DEMEURE DE SUSPENDRE
ET DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Société SELECTED STONES FRANCE

Commune d'AMPILLY-LE-SEC (21400)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-6, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L.551-8 ;

VU le Code de Justice Administrative, et notamment ses articles R.421-1 et R.421-5 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement

VU les observations de l'exploitant formulées lors d'une rencontre organisée à la DREAL le 29 mai 2017 ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

CONSIDÉRANT la déclaration de sondage transmise par la société SELECTED STONES à la DREAL en date du 10 octobre 2016 et visant les parcelles n° 11-22 et 23 sur la commune d'AMPILLY-LE-SEC pour une « *emprise au sol qui n'excédera pas 2000 m²* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 avril 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : décapage d'une surface d'environ 3000 m², remise au jour d'une fosse d'extraction de 250 m² et agrandissement de la fosse d'environ 100 m² dans le cadre du sondage ;

CONSIDÉRANT que l'étendue des travaux constatés dépasse par sa nature et par les surfaces et volumes de matériaux concernés les pratiques courantes en matière de prospection visant à identifier un gisement exploitable ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2510-1 : Exploitation de carrière ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 avril 2017 - relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société SELECTED STONES FRANCE représentée par Monsieur Arnaud DELECROIX de régulariser sa situation administrative, dans un délai qui ne peut excéder une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société SELECTED STONES FRANCE ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SELECTED STONES FRANCE de suspendre ses activités d'extraction et de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SELECTED STONES FRANCE représentée par Monsieur Arnaud DELECROIX exploitant une installation de carrière sise sur la commune d'AMPILLY-LE-SEC, lieu dit «Combe Varin » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 pour une autorisation du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Dans l'attente, il procède à la remise en état partielle des lieux en réduisant la surface découverte à une aire inférieure à 2000 m² ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES

En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, toute activité d'extraction est suspendue à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative : « dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision » :

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M le Sous-préfet de MONTBARD M. le Maire d'AMPILLY-LE-SEC, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur de la société SELECTED STONES FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SELECTED STONES FRANCE ;
- M. le Maire d'AMPILLY-LE-SEC.

Fait à DIJON, le **19** JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
La directrice de cabinet,

Pauline JOUAN

